

Etat de l'installation intérieure d'électricité


Articles L. 134-7 et R. 134-10 à 13 du Code de la Construction et de l'Habitation ; Arrêté du 8 juillet 2008 ; Norme XP C 16-600

<i>Désignation du bien</i>	Adresse : RES L'OREE DU LAC ALLEE G. DORZIAT 64200 BIARRITZ	Etage : 1 Type : Appartement T2 N° appartement.... : 24 N° lot : (nc) N° cadastral : (nc)
<i>Description générale</i>	Construction en parpaings en R+ 3 sur Sous-sol mitoyenne sur 2 côtés , avec un(e) charpente bois Annexe(s) : Néant Année de construction : 1991	
<i>Propriétaire</i>	PEDEBOY SYLVAIN RESIDENCE L OREE DU LAC 64200 BIARRITZ	
<i>Donneur d'ordre</i>	Monsieur PEDEBOY SYLVAIN RESIDENCE L OREE DU LAC 64200 BIARRITZ	
<i>Diagnostiqueur</i>	Nom, prénom : RAMEAU DENIS Compagnie d'assurance : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE - 4, rue Jules LEFEVRE - 75426 PARIS Cedex 09 N° de police et date de validité : XFR0050627LI du 01/01/2010 au 31/12/2010 Certification de compétence N° 424-170407-92-138 délivré par DEKRA le 12/12/2008	
<i>Date de visite</i> 26/07/2010	<i>Accompagnateur</i> M. PEDEBOY Propriétaire	<i>Date saisie du rapport</i> 02/08/2010

CONCLUSIONS

(Cf. §2 Synthèse en page 3 du présent rapport)

L'installation intérieure d'électricité comporte une(des) anomalie(s) pour laquelle(lesquelles) il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Ce rapport original de 6 pages ne peut être reproduit sans notre autorisation préalable et ne peut être utilisé de façon partielle. Validité de l'état de l'installation intérieure d'électricité : 3 ans par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente.	<p>Nota : Conformément à l'article L.271-6 du Code la Construction et de l'Habitation, le diagnostiqueur ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.</p> <p style="text-align: center;">Signature du diagnostiqueur </p>
--	--

SOMMAIRE

1. Conditions de réalisation de la mission.....	2
2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité	3
3. Description de l'installation.....	4
4. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs ..	4
5. Identification des points de contrôle non vérifiables.....	4
6. Constat d'intervention	5
Anomalies identifiées.....	5
Informations complémentaires.....	5
7. Informations sur le risque encouru en fonction des anomalies constatées	6
8. Informations complémentaires.....	6

1. Conditions de réalisation de la mission

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.

Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B4 de la norme XP C 16-600. L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

La responsabilité du donneur d'ordre sera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement des divers appareils de coupure et de protection.

2. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Dans le cas d'un logement en immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre, située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

L'installation intérieure d'électricité comporte une(des) anomalie(s) pour laquelle(lesquelles) il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage
- Des conducteurs non protégés mécaniquement
- Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative
- La piscine privée

Constatations diverses : Néant

3. Description de l'installation

Type de bâtiment : Appartement Maison individuelle
Année de l'installation : 1991 - 2002
Distributeur d'électricité : EDF

4. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Néant

5. Identification des points de contrôle non vérifiables

N° article ⁽¹⁾	Libellé de l'article	Motif de non vérification
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre	
B3.3.7 c	Protection par dispositif différentiel < ou = à 30 mA des circuits constitués de conducteurs placés dans des conduits métalliques noyés	Contrôle nécessitant un démontage non réalisable

(1) référence des articles selon la norme expérimentale XP C 16-600

6. Constat d'intervention

Anomalies identifiées

N° article ⁽¹⁾	Libellé des anomalies	Commentaires
B3.3.1.1	La mesure compensatoire, réservée uniquement aux immeubles collectifs, relative à l'absence de prise de terre compensée par la mise en place d'au moins un dispositif différentiel 30 mA en tête de l'installation électrique, n'est pas correctement mise en oeuvre.	Absence de disjoncteur 30 mA
B3.3.6 a	Tous les circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre. et	Absence de disjoncteur 30mA
B3.3.6.1	La mesure compensatoire, relative à la protection des circuits dépourvus de conducteur de protection par dispositif différentiel à haute sensibilité < ou = à 30 mA, n'est pas mise en oeuvre pour tous les circuits concernés.	

(1) référence des anomalies selon la norme expérimentale XP C 16-600

Informations complémentaires

Néant

7. Informations sur le risque encouru en fonction des anomalies constatées

Prise de terre et installation de mise à la terre (B3) : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

8. Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique (B11) : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique concernée ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien...).

Socles de prise de courant de type à obturateurs (B11) : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.